



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Yaz Emballages

4 RUE GUY DE MAUPASSANT
95220 Herblay-Sur-Seine

Références : 2024/0810
Code AIOT : 0100056678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement Yaz Emballages implanté 45 Av. des Châtaigniers 95150 Taverny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans une opération de l'inspection des installations classées visant à identifier d'éventuelles exploitations illégales de palettes, susceptibles de relever de la rubrique 1532 de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Yaz Emballages
- 45 Av. des Châtaigniers 95150 Taverny
- Code AIOT : 0100056678
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement consiste en l'acquisition, entretien et réparation, puis vente de palettes en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement de l'installation	Code de l'environnement du 25/09/2024, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Règles d'implantation	Code de l'environnement du 05/12/2016, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il procède à la correction de sa situation administrative, et qu'il éloigne le stockage de palettes des limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks permettant d'établir la quantité de palettes stockées. Il est ainsi procédé à un comptage des volumes présents sur site, en présence de l'un des employés. Il est constaté la présence de 1970 m ³ de palettes, entièrement stockées en empilement à l'extérieur. L'exploitant indique par ailleurs que le marché étant actuellement peu demandeur de palettes, son stock est plus conséquent qu'habituellement. Il est ainsi conclu que l'établissement relève de la rubrique 1532. Il n'est par ailleurs, lors du tour de site, pas constaté la présence d'activités ou substances relevant de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative auprès de la préfecture, via le lien https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats :

L'inspection constate que les stockages extérieurs de palettes sont à proximité immédiate, soit environ 50 cm, de la limite de propriété de l'établissement.

Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois